

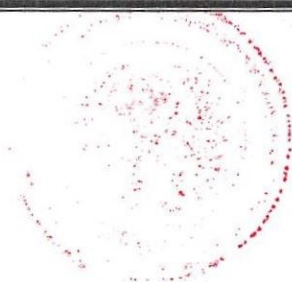


DECISION N°2025-1243

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 02 MAI 2025

**PORTANT APPROBATION DE L'OFFRE DE
REFERENCE DE CÔTE D'IVOIRE ENERGIES
POUR L'ANNEE 2025**



LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-302 du 2 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de Télécommunications/TIC et la fourniture de services de télécommunications ;
- Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2020-128 du 29 janvier 2020 portant création, organisation et fonctionnement du centre de veille et de réponse aux incidents de sécurité informatique dénommé Côte d'Ivoire Computer Emergency Response Team ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 08 janvier 2015 portant procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés ;
- Vu la Décision n°2024-1137 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) en date du 03 octobre 2024 portant détermination de la liste des marchés pertinents et notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;

- Vu la Décision n° 2022-0733 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant autorisation générale pour la mise à disposition des opérateurs et des fournisseurs de services de télécommunications/TIC d'équipements passifs ou d'infrastructures passives de télécommunications/TIC de la société Côte d'Ivoire ENERGIES (CI-ENERGIES) ;
- Vu le Cahier des charges d'autorisation générale pour la fourniture de services de mise à disposition d'équipements passifs et d'infrastructures passives de télécommunications/TIC de la société Côte d'Ivoire ENERGIES.

Par les motifs suivants :

Considérant que par la décision n°2024-1137 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) en date du 03 octobre 2024 portant détermination de la liste des marchés pertinents et notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants (décision n°2024-1137), la société Côte d'Ivoire ENERGIES a été déclarée fournisseur de services puissant sur le marché de gros de l'accès aux infrastructures supports des réseaux fixes et mobiles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la décision n°2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 08 janvier 2015 portant procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications puissants ou notifiés, les opérateurs et fournisseurs de services puissants ou notifiés ont l'obligation de soumettre à l'approbation de l'ARTCI un projet de catalogue d'interconnexion, accompagné une présentation détaillée justifiant les tarifs proposés ;

Qu'en cette qualité, les tarifs proposés par la société Côte d'Ivoire ENERGIES dans le projet d'offre de référence doivent être orientés vers les coûts pertinents, conformément aux principes de régulation en vigueur ;

Considérant que la décision n°2024-1137 a été notifiée à la société CI-Energies en date du 23 octobre 2024 ;

Considérant qu'en application de cette notification, CI-Energies a été invitée, par courrier référencé 24-02376/DG/DRT/DRM/SMC/UOC/BA en date du 18 novembre 2024, à transmettre à l'ARTCI son projet d'offre d'accès de référence au titre de l'année 2025, en vue de son approbation ;

Considérant que la société CI-Energies a transmis, en réponse, par courriel en date du 06 décembre 2024, un premier projet d'offre de référence ;

Que, suite à une première analyse, l'ARTCI a invité la société CI-Energies à revoir et modifier son projet afin d'assurer sa conformité aux exigences réglementaires ;

Qu'y faisant suite, la société CI-Energies a transmis une version modifiée de son projet d'offre de référence, par courrier référencé DG/DCEP/KAD/SC/nls/N°101065, en date du 11 mars 2025 ;

Qu'en complément, un modèle de convention type devant encadrer les relations entre la société CI-Energies et les opérateurs intéressés a été transmis par courrier référencé DG/DCEP/KADS/SC/nls/N°01328, en date du 04 avril 2025 ;

Considérant que l'examen du projet d'offre modifié et de ses annexes n'appelle pas d'observation majeure au regard des prescriptions applicables ;

Considérant que l'article 125 de la loi n°2024-352 impose aux opérateurs puissants de publier une offre technique et tarifaire raisonnable et détaillée, soumise à l'approbation préalable de l'Autorité de Régulation, laquelle peut imposer à tout moment des modifications pour en garantir la conformité ;

Considérant que l'article 16 du décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion et au dégroupage précise que l'ARTCI peut demander à tout moment la modification d'un catalogue, si les conditions de concurrence ou d'interopérabilité ne sont pas garanties ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'offre de référence de la société Côte d'Ivoire ENERGIES au titre de l'année 2025, annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvée.

Article 2 :

Les tarifs contenus dans l'offre de référence approuvée pour l'année 2025 de la société Côte d'Ivoire ENERGIES sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 :

La société Côte d'Ivoire ENERGIES est tenue de communiquer, dès leur signature, les conventions conclues avec ses clients à l'ARTCI, qui peut en demander la modification.

Article 4 :

La société Côte d'Ivoire ENERGIES est tenue de publier, sur son site internet, son offre de référence approuvée, dès la notification de la présente.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait, à Abidjan, le 02 mai 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleymane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
Abidjan, le 13/06/2025
Le Greffier



CONVENTION

**RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET MOYENNE TENSION (MT) AERIENS**

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

mk.

13.2	NOTIFICATION DE LA FORCE MAJEURE.....	24
13.3	EFFETS DE LA FORCE MAJEURE	24
13.4	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	24
13.5	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	24
14	RESILIATION DE LA CONVENTION	24
14.1	RESILIATION PAR CI-ENERGIES	24
14.1.1	Résiliation pour redressement judiciaire ou liquidation	24
14.1.2	Résiliation pour manquement de l'opérateur	Erreur ! Signet non défini.
14.1.3	Résiliation pour motif d'intérêt général	Erreur ! Signet non défini.
14.2	RESILIATION PAR L'OPERATEUR.....	25
14.2.1	Résiliation pour manquement de CI-ENERGIES et/ou de l'Exploitant	Erreur ! Signet non défini.
14.3	INDEMNISATION	26
15	DUREE DE LA CONVENTION-RENOUVELLEMENT.....	26
15.1	DUREE.....	26
15.2	RENOUVELLEMENT EVENTUEL	26
16	STIPULATIONS APPLICABLES A LA FIN DE LA CONVENTION	27
16.1	REMISE EN ETAT	27
16.2	AUTRES STIPULATIONS.....	27
17	ACTUALISATION DE LA CONVENTION	27
	CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION	27
18.1	CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION	27
18.2	CESSION	28
19	SUBSTITUTION DE L'EXPLOITANT	28
20	DROIT APPLICABLE	28
21	REGLEMENT DES LITIGES	28
21.1	REGLEMENT AMIABLE	28
21.2	REGLEMENT JURIDICTIONNEL	28
22	INTEGRALITE, ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS	29
22.1	INTEGRALITE	29
22.2	ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATION.....	29

Annexes

- Annexe 1 : Localisation du déploiement du Réseau de Communications Electroniques couvert par la Convention
- Annexe 2 : Modalités techniques d'utilisation des supports du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.
- Annexe 3 : Demande d'utilisation des supports
- Annexe 4 : Attestation d'achèvement de travaux de réseau de communications électroniques sur supports communs
- Annexe 5 : Instructions de sécurité à respecter par l'Opérateur ou son prestataire pour travailler à proximité du réseau
- Annexe 6 : Bordereau de prix de l'Exploitant

33.

Autorisation Générale : désigne l'autorisation générale pour la fourniture de services de mise à disposition d'équipements passifs et d'infrastructures passives de télécommunications/TIC délivrée à CI-ENERGIES pour une durée de deux (2) années puis de dix (10) années aux termes respectivement de la décision n° 2022-733 du 12 octobre 2022 du Conseil de Régulation de l'ARTCI telle que renouvelée par le Conseil de Régulation de l'ARTCI aux termes de la décision n° 2024-1064 en date du 18 juillet 2024.

Cahier des Charges d'Autorisation Générale : désigne le cahier des charges, annexé à l'attestation d'Autorisation Générale, définissant les conditions d'exploitation de l'Autorisation Générale délivrée à CI ENERGIES.

Exploitant : désigne le titulaire de la concession du service public national de production, de transport, de dispatching, de distribution, de commercialisation, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique en Côte d'Ivoire. A la date de signature de la Convention, l'Exploitant est la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE).

Convention de Concession : convention par laquelle l'Etat de Côte d'Ivoire confie à l'Exploitant l'exploitation du service public de la distribution d'électricité et l'ensemble des missions qui s'y rattachent.

Convention : désigne la présente convention ensemble avec les Annexes.

Infrastructures : désigne les éléments pertinents d'infrastructures appartenant à l'Etat de Côte d'Ivoire dont CI-ENERGIES assure la gestion, constitués du réseau de distribution aérien d'énergie électrique dans les agglomérations de la Côte d'Ivoire, notamment les appuis aériens, des canalisations, des fourreaux du réseau de distribution en moyenne et basse tension ou tout autre élément constitutif des infrastructures passives dont l'usage serait raisonnablement nécessaire pour procéder au déploiement et à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Offre d'Accès : désigne l'offre d'accès aux Infrastructures pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques publiée par CI-ENERGIES.

Projet et Opération(s) : le terme « **Projet** » désigne le projet de déploiement du Réseau de communication électronique par l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'**Annexe 1**. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « **Opérations** », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

Réseau de communications électroniques : désigne le réseau de communications électroniques qui sera installé par l'Opérateur. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Réseau public de distribution d'électricité : désigne le réseau public de distribution de l'électricité en Côte d'Ivoire tel que décrit au paragraphe 4 de l'Offre d'Accès, tel que modifié le cas échéant.

Utilisateurs : désigne les bénéficiaires finaux des Réseaux publics de distribution d'électricité et des Réseaux de communications électroniques.

1.2. INTERPRETATIONS

1.2.1. Dans la Convention, les références à un article ou à une annexe sont des références aux articles et aux annexes de la Convention, à moins qu'il n'en soit précisé autrement.

1.2.2. Dans la Convention, y compris les annexes, les termes et expressions dont la première lettre est en majuscule ont le sens qui leur est attribué dans la Convention, sauf s'il en est autrement stipulé

- 3.7. D'une façon générale, l'Opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants et ses éventuels Utilisateurs de ses équipements d'accueil, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du Réseau de communications électroniques telles que prévues par la Convention. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 2.
- 3.8. L'Opérateur fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre de ses activités et conformément à la réglementation en vigueur.

4 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le présent article décrit les obligations et les attributions de l'Opérateur d'une part, et de l'Exploitant d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports et autres Infrastructures, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques. De manière générale, l'Opérateur respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 2. Il peut se rapprocher de l'Exploitant en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

4.1. DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET-PRE EVALUATION

4.1.1 Dossier de présentation du Projet

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur transmet à CI-ENERGIES, avec copie à l'Exploitant, un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, ses choix techniques, notamment les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

4.1.2 Pré évaluation du Projet

- 4.1.2.1. CI-ENERGIES dispose de trente (30) jours à compter de la réception des éléments par l'Opérateur pour faire connaître ses observations sur le Projet, notamment au regard des stipulations de l'Article 3.4. La réponse motivée de CI ENERGIES ne vaut pas accord pour la réalisation du Projet en cas de réponse favorable.
- 4.1.2.2. L'Exploitant formule un avis motivé sur la conformité aux caractéristiques du réseau des principes d'ingénierie, des modes de connexion et des équipements présentés par l'Opérateur, dans un délai de quinze (15) jours. En cas de modification du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur doit obtenir l'avis préalable de l'Exploitant dans les mêmes conditions. La réponse de l'Exploitant ne vaut pas accord pour la réalisation du Projet.

4.2. INSTRUCTION DU PROJET

4.1.3 Déroulement général des Opération

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée à l'Exploitant pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

33.

- (b) Les informations disponibles seront fournies par l'Exploitant à la demande de l'Opérateur au fur et à mesure du déploiement, par groupe d'Infrastructures cohérents par rapport au calendrier de déploiement. Ces informations seront fournies dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande de l'Opérateur, sous deux formats : format PDF et format TIFF ou JPEG ou DWG.
- (a) Dans le cas où les informations ne seraient pas disponibles, ces informations seront remises à l'Opérateur, le cas échéant, au fur et à mesure de leur disponibilité chez l'Exploitant

4.1.5.4 Présence d'un autre opérateur sur les supports

Lorsqu'un opérateur de réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur entend déployer son réseau, l'Opérateur se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés et convenir d'accord parties, des modalités d'installation afin de préserver leurs équipements respectifs.

4.1.6 Calendrier général de déploiement

- 4.1.6.1. Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions de l'Exploitant. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines de l'Exploitant nécessaires à ce déploiement. Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et l'Exploitant s'accordent sur un calendrier général de déploiement prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines de l'Exploitant et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.
- 4.1.6.2. Le calendrier prévisionnel de déploiement est établi par l'Opérateur et proposé à l'Exploitant pour accord.
- 4.1.6.3. L'Exploitant adresse à l'Opérateur, avec copie à CI-ENERGIES, ses observations sur ledit calendrier dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception. En particulier, l'Exploitant, après avoir vérifié sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux Infrastructures correspondant à la cadence de déploiement, formule éventuellement une proposition d'adaptation.
- 4.1.6.4. L'Opérateur prend en compte les observations de l'Exploitant et établit la version définitive du calendrier général de déploiement qu'il transmet à l'Exploitant qui l'approuve formellement dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.
- 4.1.6.5. L'Exploitant veille dès lors à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur ne respecte pas le calendrier, l'Exploitant ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.
- 4.1.6.6. Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité des ressources de l'Exploitant, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires du calendrier général de déploiement. En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier général de déploiement émanant de l'Exploitant ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre l'Exploitant et l'Opérateur et faire l'objet d'un accord écrit.
- 4.1.6.7. CI-ENERGIES est tenue informée par l'Exploitant du calendrier de déploiement tel que mis à jour le cas échéant.

mm.

réception dudit dossier complet. L'accord de l'Exploitant vaut accord pour la réalisation du Projet. Cet accord est valable pour une période de six (06) mois à compter de sa délivrance.

- (f) En cas de refus d'accord par l'Exploitant sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.
- (g) L'Exploitant a le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes. L'Exploitant a également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques. En cas de différend entre l'Exploitant et l'Opérateur, CI-ENERGIES en est tenu informée par la partie la plus diligente.
- (h) Lorsque des travaux doivent être réalisés par l'Exploitant, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur. Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur est précisé par l'Exploitant en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur préalablement au commencement des travaux.
- (i) Le Dossier d'étude accepté par l'Exploitant est transmis à la structure technique de CI-ENERGIES en charge du contrôle des ouvrages pour approbation.

4.1.7.3 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

- (a) Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de la date de l'accord technique de l'Exploitant tel qu'approuvé par CI-ENERGIES, cet accord technique devient caduc de plein droit. Dans ce cas, l'Opérateur perd toute priorité à l'utilisation des Infrastructures concernées qu'il a demandées.
- (b) Dans le cas mentionné ci-avant, sous réserve que CI-ENERGIES n'ait pas reçu entre temps une demande d'utilisation de tout ou partie des Infrastructures concernées, l'Opérateur doit alors représenter son dossier d'étude selon les mêmes modalités que ci-dessus afin que l'Exploitant puisse prendre en compte d'éventuelles modifications du Réseau public de distribution d'électricité. Cette nouvelle présentation ne nécessitera une nouvelle visite des Infrastructures que dans le cas où les modifications de ceux-ci sont susceptibles de remettre en cause les installations prévues initialement.

4.1.7.4 Calendrier détaillé du déploiement

- (a) L'Opérateur établi en liaison avec l'Exploitant un calendrier semestriel avec engagement sur le premier mois pour les interventions sur les postes ou les lignes. Ce calendrier est approuvé par l'Exploitant dans un délai de sept (7) jours à compter de sa réception, s'il est conforme au calendrier général de déploiement. Il est actualisé tous les mois et une copie est transmise à CI-ENERGIES.
- (b) Le calendrier semestriel sert à la planification globale de la mise à disposition des ressources.
- (c) Le calendrier mensuel sert à indiquer les Infrastructures qui feront l'objet de travaux dans le mois, notamment afin d'en tirer les conséquences en matière d'exploitation du Réseau de distribution d'électricité.

mx.

- (b) Toute modification par rapport à ce planning impose une communication en temps réel avec le chargé d'exploitation de l'Exploitant.

4.2.4 Réalisation des travaux

4.2.4.1 Installation des équipements dans ou sur les Infrastructures

L'installation du Réseau et matériels et équipements du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément au dossier d'étude validé par l'Exploitant visé à l'Article 4.1.7.2 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'Article 4.2.3.3.

4.2.4.2 Prestations de l'Exploitant pour l'Opérateur

L'Opérateur doit faire appel à l'Exploitant et seulement à lui pour toutes les prestations qui relèvent de sa responsabilité d'Exploitant des Infrastructures électriques, telle que, par exemple, une prestation de visite d'Infrastructures avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux Infrastructures pour l'installation des équipements.

4.2.4.3 Information de l'Opérateur par l'Exploitant en cas de problème de sécurité lié aux interventions sur le Réseau public de distribution d'électricité

Pendant la durée des travaux, l'Opérateur est informé par l'Exploitant de toute manœuvre affectant les Infrastructures où son personnel a été autorisé à intervenir et pouvant mettre en cause sa sécurité. Les modalités de cette information seront précisées dans le Plan Prévention et Sécurité.

4.2.4.4 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur est matérialisée par la remise à l'Exploitant, avec copie à CI-ENERGIES, de l'avis de fin des travaux selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 5, accompagné de la restitution des autorisations d'accès. En outre, un dossier technique conforme à la réalisation des travaux sera transmis à l'Exploitant, avec copie à CI-ENERGIES, dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la fin des travaux.

4.2.5 Contrôle de la conformité des Infrastructures équipées en équipements du Réseau de communications électroniques

4.2.5.1 Attestation de conformité par l'Opérateur

- (a) A la fin des travaux, l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :
- à l'Opération présentée à CI-ENERGIES et à l'Exploitant, et acceptée par l'Exploitant, notamment au dossier d'étude ;
 - aux textes réglementaires ;
 - aux règles de l'art ;
 - aux dispositions de l'Annexe 2.
- (b) Pour ce faire, il complète l'Annexe 4 et l'adresse à l'Exploitant en joignant les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :
- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
 - la tension de réglage ou paramètre de pose ;
 - la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
 - la date de mise à jour de ces informations.

4.3.2.3. Les modalités de cet échange d'informations sont précisées dans les procédures visées à l'Annexe 5.

4.3.3 Maintenance par l'Exploitant des Infrastructures équipées en Réseau de communications électroniques

4.3.3.1 Maintenance préventive

- (a) Les informations sur les consignations prévues sont établies sur une période d'un (1) mois et communiquées avec un préavis de quinze (15) jours à l'Opérateur, pour lui permettre de protéger le Réseau de communications électroniques et d'informer ses usagers.
- (b) La communication d'un tel planning prévisionnel n'interdit nullement de réaliser les interventions que pourraient imposer les contraintes et événements d'exploitation.

4.3.3.2 Maintenance curative

- (a) Les informations concernant les conséquences des incidents survenant dans le Réseau de distribution d'électricité seront mises à disposition de l'Opérateur pour lui permettre d'expliquer les impacts observés sur le Réseau de communications électroniques.
- (b) Les interventions du personnel de l'Exploitant pour tester la localisation de défauts sur le Réseau de distribution d'électricité sont communiquées à l'Opérateur dès leur conclusion dans un délai de 15 minutes pour lui permettre de vérifier le bon fonctionnement du Réseau de communications électroniques après l'intervention.

4.3.4 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

4.3.4.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation seront conformes aux prescriptions en vigueur dont en particulier, la dernière publication UTE C 18.510, ou toute autre norme reconnue équivalente et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 5.

4.3.4.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les Infrastructures du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur à l'Exploitant ainsi que toute mise à jour éventuelle.

4.3.4.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les Infrastructures du Réseau public de distribution d'électricité

- (a) En cas de panne détectée ou signalée par les Utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les Infrastructures concernés, si nécessaire en coordination avec l'Exploitant et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 5.
- (b) L'Opérateur sera informé par l'Exploitant de toute intervention affectant les Infrastructures où son personnel a été autorisé à intervenir et pouvant mettre en cause sa sécurité.
- (c) Les modalités d'information réciproques en cas d'incident seront précisées dans le Plan Prévention et Sécurité.

mm.

le cas, l'Exploitant indique à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé. L'Opérateur informé, prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité des services liés au Réseau de communications électroniques. A l'achèvement des travaux, l'Exploitant informe par écrit l'Opérateur de la fin desdits travaux.

- 5.2.5. Lorsque les travaux sont entrepris dans le cadre de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité, ils n'ouvrent pas droit à une indemnité au profit de l'Opérateur. En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction de son réseau.

5.3. MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS

- 5.3.1. Dans le cas de modifications des Infrastructures du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, si cette intervention du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, l'Exploitant en informe par écrit l'Opérateur dans un délai de deux (02) semaines, afin de permettre à l'Opérateur de prendre les dispositions éventuellement nécessaires et de se rapprocher du demandeur.
- 5.3.2. L'Exploitant informe l'Opérateur de l'état d'avancement de cette demande d'intervention du tiers sur les Infrastructures dès lors que cette demande est de nature à affecter le Réseau de communications électroniques.
- 5.3.3. En cas de modification en tout ou partie à la charge du tiers, l'Exploitant informe l'Opérateur du dossier tiers en cours.
- 5.3.4. L'Exploitant invite le tiers et l'Opérateur à se rapprocher afin de fixer les conditions techniques et financières de l'intervention du tiers affectant le Réseau de communications électroniques.
- 5.3.5. L'Opérateur informera l'Exploitant des conditions techniques et financières de cette modification. La participation financière relative au Réseau de communications électroniques est versée par le tiers à l'Opérateur.
- 5.3.6. Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, l'Exploitant et l'Opérateur, si le Réseau de communications électroniques est affecté, prennent à leur charge les frais engendrés par la modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux. Ces modifications n'affectent pas le montant de la redevance prévue à l'Article 8, ni pour justifier un versement supplémentaire ni pour un remboursement du droit d'usage déjà perçu.
- 5.3.7. L'Opérateur ne peut pas prétendre non plus au remboursement des frais engagés ni à aucune indemnisation.

5.4. MODIFICATION DU FAIT DE L'OPERATEUR

- 5.4.1. Les travaux et intervention pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.
- 5.4.2. L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications d'aménagements mineurs des Infrastructures du Réseau public de distribution d'électricité. Dans ce cas il doit dresser une demande préalable à l'Exploitant, avec copie à CI-ENERGIES, accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

mx

6.1.3. Ne peuvent également être qualifiées de confidentielles au sens du présent article :

- (a) les informations nécessaires au bon accomplissement du contrôle du service public par l'État ou qui font l'objet d'obligations légales ou réglementaires de communication ;
- (b) les informations transmises dans le cadre de toute procédure judiciaire engagée entre les Parties, afin de contraindre l'une d'elles à exécuter ses engagements ;
- (c) les informations fournies par les Parties à leurs propre(s) conseil(s) astreints au secret professionnel

6.1.4. Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de l'exécution de la Convention.

6.1.5. Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de l'exécution de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres Parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers, la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

6.2. UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

Toutes les informations communiquées par CI-ENERGIES et l'Exploitant à l'Opérateur relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins de l'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que leur confidentialité soit préservée. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou à détruire, à la fin de la prestation, les données de CI-ENERGIES et de l'Exploitants mises à sa disposition.

7 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que CI-ENERGIES, l'Exploitant et l'Opérateur ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

8 MODALITES FINANCIERES

8.1. REDEVANCE DUE A CI-ENERGIES

8.1.1 Montant-Facturation-Paiement

8.1.1.1. En contrepartie de la mise à disposition, par CI-ENERGIES à l'Opérateur, des Infrastructures, l'Opérateur versera une redevance à CI-ENERGIES dont le montant est fixé à cinq cents FCFA Hors taxe (500 FCFA HT) par mois par poteau pendant la durée de la Convention, étant précisé que cette redevance donne droit à une seule accroche pour chaque poteau considéré, accroche sur laquelle le nombre maximum de câbles pouvant être posés par l'Opérateur est fixé à trois (03).

8.1.1.2. La redevance ci-dessus mentionnée (la « **Redevance** ») sera payée par l'Opérateur dans les trente (30) jours suivants la date de réception de la facture de CI-ENERGIES. En cas de dépassement du délai de paiement de la Redevance due à CI-ENERGIES, CI-ENERGIES pourra appliquer des intérêts moratoires au taux légal.

8.1.2 Révision périodique de la Redevance

Le montant de la Redevance fixé à l'Article 8.1.1 pourra être modifié d'accord Parties à tout moment.

- (c) s'informer mutuellement de tout évènement susceptible d'avoir des conséquences sur le bon déroulement du Projet et partager les informations techniques mentionnées à se communiquer en vertu de la présente Convention.

10.2. COMPOSITION

Le Comité de suivi sera composé de deux (02) représentants de chaque Partie. Chaque Partie pourra se faire assister de personnes ressources supplémentaires dans le cadre des réunions du Comité de suivi. Les représentants des Parties sont désignés lors de la première réunion du Comité de suivi. Tout changement d'un représentant au Comité de suivi devra être notifié par écrit aux autres Parties.

La présidence du Comité de suivi est assurée par CI-ENERGIES.

10.3. REUNIONS

- 10.3.1. Le Comité de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président et au minimum une (1) fois par mois sur un ordre du jour établi par avance. Le Président est tenu de réunir le Comité si l'une des Parties lui en fait la demande en précisant l'ordre du jour de la réunion demandée.
- 10.3.2. La convocation est effectuée par écrit avec un préavis d'une (1) semaine au moins, sauf urgence. Chaque réunion du Comité de suivi donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu qui sera approuvé par les Parties au plus tard lors de la réunion suivante.
- 10.3.3. Chaque Partie s'engage à ce que ses représentants participent de bonne foi aux réunions du Comité de suivi.

11 RESPONSABILITES

11.1. PRINCIPES

- 11.1.1. Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres que les Parties ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.
- 11.1.2. L'Opérateur prend également acte de ce que CI-ENERGIES et l'Exploitant ne peuvent garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte que l'Opérateur ne peut en aucun cas rechercher la responsabilité de CI-ENERGIES et/ou de l'Exploitant fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.
- 11.1.3. Si un Infrastructure de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, l'Exploitant et/ou l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat de commissaire de justice ou d'expert décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi.

- (a) une police d'assurances « Tous Risques Chantier » destinée à couvrir tous les risques chantier, montage/démontage, pour tous dommages aux biens construits pendant l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques. Cette police couvre également tous les dommages causés aux Infrastructures du Réseau public de distribution d'électricité sur lesquels l'Opérateur intervient ;
- (b) une assurance de Responsabilité Civile en tant qu'exploitant du Réseau de communications électroniques. La police couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers (y compris l'Exploitant et CI ENERGIES) ;
- (c) une assurance Dommages couvrant les risques suivants : incendie, explosion, et risques spéciaux. Cette police couvrira l'ensemble des Infrastructures de la Convention, y compris les Infrastructures du Réseau public de distribution d'électricité sur lequel intervient l'Opérateur.

12.2. L'Opérateur s'engage à notifier à CI-ENERGIES avec copie à l'Exploitant toute résiliation ou toute modification substantielle des conditions de garantie.

12.3. Les attestations de polices d'assurances visées à l'Article 12.1 sont communiquées par l'Opérateur à CI-ENERGIES avec copie à l'Exploitant dès la signature de la Convention.

13 FORCE MAJEURE

13.1. DEFINITION DE LA FORCE MAJEURE

13.1.1. Sont considérées comme cas de force majeure, toutes circonstances indépendantes de la volonté des Parties qu'une partie diligente à la Convention n'aurait pu prévoir ou éviter et aux conséquences desquelles elle n'aurait pu remédier, lorsque ces circonstances empêchent l'exécution intégrale ou partielle des obligations dérivant de la Convention.

13.1.2. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure pour la Partie qui l'invoque :

- (a) des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats, actes de vandalisme ;
- (b) des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- (c) des catastrophes naturelles, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- (d) des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (crue, tempête, crue, canicule, ...), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre de clients alimentés par le Réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
- (e) les délestages imposés par les grèves ;
- (f) les mises hors service d'Infrastructures imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

14.1.1.2. En cas de liquidation des biens de l'Opérateur, la Convention est résiliée si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article 108 précité, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'Opérateur.

14.1.1.3. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour l'Opérateur, à aucune indemnité.

14.1.2 Résiliation pour manquement de l'Opérateur

14.1.2.1. CI-ENERGIES a la faculté de résilier la Convention, sous réserve du respect d'un délai de préavis comme indiqué ci-dessous, en cas de manquement grave, notamment un manquement qui met en danger ou perturbe la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité, ou manquements répétés de l'Opérateur à l'une de ses obligations essentielles au titre de la Convention auquel il n'aurait pas été remédié par l'Opérateur dans ledit délai.

14.1.2.2. En cas de manquement grave ou manquements répétés par l'Opérateur à ses obligations tel que visé à l'alinéa précédent, CI-ENERGIES, ou l'Exploitant après accord et pour le compte de CI-ENERGIES, met en demeure, par écrit, l'Opérateur de remédier auxdits manquements dans un délai qui, sauf cas d'urgence avérée, ne saurait être inférieur à trente (30) jours. La mise en demeure indique de manière précise les manquements invoqués à l'encontre de l'Opérateur et l'intention de CI-ENERGIES de résilier la Convention s'il n'est pas remédié auxdits manquements au terme du délai de préavis. Le cas échéant, CI-ENERGIES ou l'Exploitant peut prendre, aux frais de l'Opérateur, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

14.1.2.3. A l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure, si l'Opérateur n'a pas remédié au(x) manquement(s), CI-ENERGIES peut résilier la Convention par décision dûment motivée notifiée à l'Opérateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet immédiatement. Elle n'ouvre droit, pour l'Opérateur, à aucune indemnité.

14.1.2.4. Il est entendu que tout manquement de l'Opérateur qui est la conséquence directe d'un manquement de CI-ENERGIES ou de l'Exploitant dans l'exécution de ses obligations telles qu'elles sont prévues par la Convention, ne peut pas donner droit à CI-ENERGIES de résilier la Convention.

14.1.3 Résiliation pour motifs tirés de l'intérêt général

Pour les seuls motifs tirés de l'intérêt général et à la demande d'une autorité habilitée, CI-ENERGIES pourra mettre fin à la Convention de façon unilatérale et anticipée.

14.2. RESILIATION PAR L'OPERATEUR

14.2.1. L'Opérateur a la faculté de résilier la Convention, sous réserve du respect d'un délai de préavis comme indiqué ci-dessous, en cas de manquement grave, ou manquements répétés de CI-ENERGIES ou de l'Exploitant à l'une de ses obligations essentielles au titre de la Convention auquel il n'aurait pas été remédié par CI-ENERGIES ou l'Exploitant dans ledit délai.

14.2.2. En cas de manquement grave ou manquements répétés par CI-ENERGIES ou l'Exploitant à ses obligations tel que visé à l'alinéa précédent, l'Opérateur met en demeure, par écrit, CI-ENERGIES ou l'Exploitant selon le cas, de remédier auxdits manquements dans un délai qui sauf cas d'urgence avérée, ne saurait être inférieur à trente (30) jours. La mise en demeure indique de manière précise les manquements invoqués à l'encontre de CI-ENERGIES ou de l'Exploitant et l'intention de l'Opérateur de résilier la Convention s'il n'est pas remédié auxdits manquements au terme du délai de préavis. Si le manquement est invoqué à l'encontre de l'Exploitant, une copie de la mise en demeure à l'Exploitant est transmise sans délai à CI-ENERGIES.

14.2.2. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques sur tout ou partie des Infrastructures concernées, dans les mêmes conditions, les Parties conviendront, par voie d'avenant, du renouvellement ou de la prorogation de la Convention et des conditions et modalités de ce renouvellement ou de cette prorogation.

14.2.3. Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, les dispositions de l'Article 15.1 s'appliqueront jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

15. STIPULATIONS APPLICABLES A LA FIN DE LA CONVENTION

15.1. REMISE EN ETAT

15.1.1. Au terme de la Convention, l'Opérateur devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les Infrastructures du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de six (6) mois, s'il s'agit du terme normal, ou de douze mois, en cas de résiliation, avant la date du terme normal de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. L'Opérateur demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète et à l'enlèvement de celui-ci.

15.1.2. En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, CI-ENERGIES se réserve le droit de faire déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par CI-ENERGIES à l'Opérateur soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

15.2. AUTRES STIPULATIONS

15.2.1. L'expiration de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité (article 6.1), à l'obligation de remise en état (article 15.1), au droit applicable (article 19) et au règlement des différends (article 20).

15.2.2. La rémunération pour les prestations fournies par l'Exploitant et les Redevances, dues pour toute utilisation des Infrastructures, restent dues y compris après le terme de la Convention.

16. ACTUALISATION DE LA CONVENTION

16.1. A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte une évolution du cadre réglementaire ou une évolution significative du contexte technique ou économique concernant le Réseau public de distribution d'électricité ou les Réseaux de communications électroniques.

16.2. Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

17. CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

17.1. CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

L'autorisation objet de la Convention est octroyée à l'Opérateur en considération de la personne de l'Opérateur. L'Opérateur ne peut en conséquence ni céder, partiellement ou totalement, les droits qu'il



21. INTEGRALITE, ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS

21.1. INTEGRALITE

- 21.1.1. La Convention contient l'intégralité des accords intervenus entre les Parties. En conséquence, elle se substitue à tous accords, négociations, discussions, communications ou ententes intervenus entre les Parties antérieurement à sa date de signature.
- 21.1.2. Dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs des stipulations de la Convention serait ou deviendrait nulle, illégale ou jugée inapplicable pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité ou l'applicabilité de toute autre stipulation de la Convention n'en serait aucunement affectée ou altérée, à moins que ces autres stipulations n'en fassent partie intégrante ou soient clairement indissociables des stipulations invalidées ou jugées inapplicables. Dans l'hypothèse d'une telle nullité, illégalité ou inapplicabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter à la Convention afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée par la Convention.
- 21.1.3. Tout changement, toute modification ainsi que toute renonciation à l'une quelconque des stipulations des présentes ne liera les Parties que si elle est effectuée par écrit et signée par les représentants dûment autorisés des Parties.
- 21.1.4. Aucune tolérance, inaction ou inertie d'une Partie ne pourra être interprétée comme renonciation à ses droits aux termes de la Convention.

21.2. DOMICILE ET NOTIFICATION

21.2.1. Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties sont domiciliées à

(a) pour CI-ENERGIES :

À son siège social
District Autonome d'Abidjan, Commune du Plateau, Place de la République, Immeuble EECI,
01 BP 1345 Abidjan.

(b) pour l'Exploitant :

À son siège social
District Autonome d'Abidjan, Commune de Treichville, 1, Avenue Christiani - 01 BP 6923
Abidjan 01

(c) pour l'Opérateur :

À son siège social
[*]

21.2.2. Les notifications, injonctions ou mises en demeure prévues dans la Convention sont valablement effectuées au domicile élu visé à l'Article 21.2.

Fait à Abidjan,
le..... en
cinq (5) exemplaires originaux

ANNEXE 1
LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1. TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

L'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département de [A renseigner]

2. Liste des communes concernées

[A renseigner]

3. VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Préciser dans la mesure du possible les linéaires concernés

[A renseigner]

1. Cas de support commun au ligne électrique HTA en conducteurs nus

Cette disposition est à exclure des cas à pratiquer sur le territoire national ivoirien du fait des risques sécuritaires électriques importants ; il ne faut donc pas permettre l'utilisation des supports de ligne HTA en conducteurs nus pour le passage des lignes de communications électroniques.

2. Cas de support commun au ligne électrique BT

a- Conducteurs nus

La distance minimale D entre les conducteurs électriques et de communications électroniques est d'un (1) mètre aux points d'ancrage et de 0.75 mètre au niveau des flèches (cf. UTE C 11-001 art.52 §1.2.3)

b- Conducteurs isolés

La distance minimale D entre les conducteurs électriques et de communications électroniques est de 0.50 mètre aux points d'ancrage et de 0.30 mètre au niveau des flèches (cf. UTE C 11-001 art.52 §1.2.3)

72

ANNEXE 4
ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur :

Date :

Adresse chantier :

Dossier :

Plan(s) :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- ☐ au projet présenté et accepté par CI-ENERGIES et l'Exploitant
- ☐ aux textes réglementaires,
- ☐ aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- ☐ complètement achevés
- ☐ partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- ☐ nature et caractéristiques des câbles,
- ☐ tension de pose,
- ☐ date de mise à jour,
- ☐ position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Responsable de l'Exploitant

Nom :

Nom :

Société :

Société :

Signature :

Signature :

(1) cocher la mention utile

mk.

ANNEXE 6
BORDEREAU DE PRIX DE L'EXPLOITANT

M.

**OFFRE D'ACCES AUX INFRASTRUCTURES PASSIVES DU RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET MOYENNE TENSION
(MT) AERIENS
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

2025

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Abidjan, le 13/06/2025

Le Greffier



mx.

Table des matières

Articles	page
1 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	4
1.1 DEFINITIONS	4
1.2 INTERPRETATIONS.....	5
2 PRESENTATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.....	5
3 PRINCIPES GENERAUX.....	5
4 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	6
4.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET-PRE EVALUATION	6
4.2 INSTRUCTION DU PROJET.....	7
4.3 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
4.4 PHASE D'EXPLOITATION	13
4.5 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	15
5 MODIFICATION DES INFRASTRUCTURES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	15
5.1 PRINCIPES	15
5.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE CI-ENERGIES ET/OU DE L'EXPLOITANT	15
5.3 MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS	15
5.4 MODIFICATION DU FAIT DE L'OPERATEUR.....	16
5.5 REMISE EN ETAT DES INFRASTRUCTURES SUITE INTERVENTION DE L'EXPLOITANT	16
6 CONFIDENTIALITE-UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	17
6.1 CONFIDENTIALITE.....	17
6.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	17
7 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES.....	18
8 MODALITES FINANCIERES	18
8.1 REDEVANCE DUE A CI-ENERGIES.....	18
8.2 REMUNERATION DES PRESTATIONS REALISEES PAR L'EXPLOITANT	18
9 RESPONSABILITES.....	19
9.1 PRINCIPES.....	19
9.2 RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR.....	19
9.3 RESPONSABILITE DE CI-ENERGIES ET DE L'EXPLOITANT.....	19
10 ASSURANCES	20
11 FORCE MAJEURE	21
11.1 DEFINITION DE LA FORCE MAJEURE.....	21
11.2 NOTIFICATION DE LA FORCE MAJEURE.....	21
11.3 EFFETS DE LA FORCE MAJEURE	21
11.4 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	22
11.5 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	22
12 RESILIATION DE LA CONVENTION.....	22
12.1 RESILIATION PAR CI-ENERGIES.....	22
12.2 RESILIATION PAR L'OPERATEUR.....	23
12.3 INDEMNISATION	23
13 DUREE DE LA CONVENTION-RENOUVELLEMENT	24
13.1 DUREE	24
13.2 RENOUVELLEMENT EVENTUEL	24
14 STIPULATIONS APPLICABLES A LA FIN DE LA CONVENTION	24
14.1 REMISE EN ETAT	24
14.2 AUTRES STIPULATIONS.....	24
15 CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION	25
15.1 CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION	25
15.2 CESSION	25

Mr.

**OFFRE D'ACCES AUX INFRASTRUCTURES PASSIVES DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET MOYENNE TENSION (MT) AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT
ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.**

- A. **COTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES)** est une société d'Etat, propriétaire des infrastructures de production et des réseaux de transport et de distribution de l'énergie électrique dans la République de Côte d'Ivoire. L'Etat de Côte d'Ivoire a confié l'exploitation du service public de l'électricité à la Compagnie Ivoirienne de l'Électricité (CIE), l'Exploitant.
- B. Conformément:
- a. aux dispositions de son cahier des charges, annexé à l'attestation d'Autorisation Générale n° [•] en date du [•], définissant les conditions d'exploitation de l'autorisation générale délivrée à la société CÔTE D'IVOIRE ENERGIES par le Conseil de Régulation de l'ARTCI, pour la mise à disposition des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications/TIC, des équipements passifs ou infrastructures passives de Télécommunications/TIC ;
 - b. à la décision n° 2023-0990 du 19 décembre 2023 du Conseil de Régulation de l'ARTCI, portant reconduction de la décision n° 2023-0830, portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2024 ;
- C. CI-ENERGIES publie la présente offre d'accès aux infrastructures passives du réseau public de distribution d'électricité basse tension (BT) et moyenne tension (MT) aériens (« l'Offre d'Accès ») qui constitue l'offre de référence pour l'accès par les opérateurs de réseaux de communications électroniques auxdites infrastructures pour les besoins de l'établissement ou l'élargissement desdits réseaux.
- D. L'Offre d'Accès s'adresse aux opérateurs de réseaux de communications électroniques pour les besoins de l'établissement ou l'élargissement desdits réseaux.
- E. Le réseau public de distribution d'électricité qui fait l'objet de la présente Offre d'Accès est décrit au paragraphe 2 ci-après.
- F. Tout opérateur souhaitant avoir un accès aux infrastructures concernées doit adresser une demande écrite à CI-ENERGIES accompagnée d'un dossier sommaire contenant la délimitation de la zone d'emprise du déploiement envisagé et les poteaux qu'il a identifiés ainsi que les éléments suivants :
- une présentation générale de l'opérateur (dénomination sociale, capital social, forme juridique, adresse du siège social, activités principales), incluant une liste des actionnaires qui détiennent vingt pour cent (20 %) ou plus des actions et/ou des droits de vote du capital;
 - la copie certifiée conforme et à jour de ses statuts ;
 - l'extrait original du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
 - un certificat de non-faillite datant de moins de trois (03) mois délivré par le greffe du tribunal;
 - ses états financiers audités et certifiés des deux (02) derniers exercices comptables ;
 - sa licence d'exploitation pour le réseau à déployer sur les infrastructures passives de CI-ENERGIES ;
 - une présentation détaillée du réseau à déployer sur les infrastructures passives de CI-ENERGIES (communes et zones concernés).
- G. Conformément aux dispositions de son cahier des charges, CI-ENERGIES fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ses infrastructures émanant des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications. La demande d'accès aux infrastructures ne peut être refusée que si le refus est fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés, tels que la capacité technique des infrastructures à accueillir des éléments du réseau concerné, en raison notamment du manque d'espace disponible, y compris pour des besoins futurs d'espace qui ont été démontrés de manière suffisante, la sécurité nationale, la sécurité publique, la santé publique ou la sécurité des personnes.

m.

- H. La demande, après instruction par CI-ENERGIES et l'Exploitant, donne lieu à la signature entre CI-ENERGIES, l'Exploitant et l'Opérateur, d'une convention relative à l'usage des supports concernés (la « **Convention** »).
- I. La présente Offre d'Accès a été approuvée par l'ARTCI. Elle précise les principales conditions et modalités techniques, tarifaires et opérationnelles de la mise à disposition des infrastructures concernées par CI-ENERGIES aux Opérateurs pour les besoins de l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de l'Autorisation Générale susmentionnée.

1 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule ont, dans la présente Offre d'Accès, le sens qui leur est donné ci-après:

ARTCI : désigne l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Autorisation Générale : désigne l'autorisation générale pour la fourniture de services de mise à disposition d'équipements passifs et d'infrastructures passives de télécommunications/TIC délivrée à CI-ENERGIES pour une durée de [•] aux termes de la décision n° en date du [•] du Conseil de Régulation de l'ARTCI.

Cahier des Charges d'Autorisation Générale : désigne le cahier des charges, annexé à l'attestation d'Autorisation Générale, définissant les conditions d'exploitation de l'Autorisation Générale délivrée à CI-ENERGIES.

Convention de concession: convention par laquelle l'Etat de Côte d'Ivoire confie à l'Exploitant l'exploitation du service public de la distribution d'électricité et l'ensemble des missions qui s'y rattachent.

Convention: désigne la convention relative à l'utilisation des Infrastructures concernées signée entre CI-ENERGIES, l'Exploitant et l'Opérateur.

CI-ENERGIES: désigne la société CÔTE D'IVOIRE-ENERGIES, en abrégé « CI-ENERGIES », Société d'Etat, au capital de 20 milliards Francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, Place de la République, Immeuble EEI, 01 BP 1345 Abidjan 01, Côte d'Ivoire, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2012-B-9182, Compte Contribuable 1252090 H.

Exploitant : désigne le titulaire de la concession du service public national de production, de transport, de dispatching, de distribution, de commercialisation, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique en Côte d'Ivoire. A la date de la présente Offre, l'Exploitant est la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE).

Infrastructures : désigne les éléments pertinents d'infrastructures appartenant à l'Etat de Côte d'Ivoire dont CI-ENERGIES est le gestionnaire, constitués du réseau de distribution aérien d'énergie électrique dans les agglomérations de la Côte d'Ivoire, notamment les appuis aériens, les canalisations, les fourreaux du réseau de distribution en moyenne et basse tension ou tout autre élément constitutif des infrastructures passives dont l'usage serait raisonnablement nécessaire pour procéder au déploiement et à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Offre d'Accès : désigne la présente offre d'accès aux Infrastructures pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques publiée par CI-ENERGIES.

Opérateur : désigne l'opérateur de réseaux de communications électroniques signataire de la Convention pour les besoins de l'établissement ou l'élargissement desdits réseaux.

12.

Projet et Opération(s) : le terme « **Projet** » désigne le projet de déploiement du Réseau de communication électronique par l'Opérateur sur le périmètre qu'il a défini. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « **Opérations** », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

Réseau de communications électroniques : désigne le réseau de communications électroniques qui sera installé par l'Opérateur. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Réseau public de distribution d'électricité : désigne le réseau public de distribution de l'électricité en Côte d'Ivoire tel que décrit au paragraphe 2 de l'Offre d'Accès, tel que modifié le cas échéant.

Utilisateurs : désigne les bénéficiaires finaux des Réseaux publics de distribution d'électricité et des Réseaux de communications électroniques.

1.2 INTERPRETATIONS

- 1.2.1. Dans le présent document valant Offre d'Accès, les références à un paragraphe sont des références aux paragraphes de l'Offre d'Accès, à moins qu'il n'en soit précisé autrement.
- 1.2.2. Dans la présente Offre d'Accès, les termes et expressions dont la première lettre est en majuscule ont le sens qui leur est attribué dans l'Offre d'Accès, sauf s'il en est autrement stipulé.

2 PRESENTATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Le Réseau de distribution comprend le réseau de distribution HTA et le réseau de distribution BT.

2.1. Le réseau de distribution HTA est constitué par :

- 29 872 km de lignes aériennes HTA (en 15 kV ou en 30 kV) issues des postes HTB ;
- 3 398 km de câbles souterrains HTA (essentiellement en 15 kV) issus des postes HTB
- 14 513 postes de transformation HTA/BT de distribution publique et 128 postes mixtes, en cabine ou sur poteau, équipés de transformateurs HTA/BT.

2.2. Le réseau de distribution BT est constitué par :

- 26 137 km de ligne aérienne basse tension (220/380 V) et 1 879 km de réseau souterrains BT, issue des transformateurs HTA/BT. Ces lignes servent à l'alimentation de 4.040.965 abonnés
- 1.016.492 foyers d'éclairage public.

3 PRINCIPES GENERAUX

- 3.1. Le service public de la distribution électrique à la charge de l'Exploitant est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation des Réseaux de communications électroniques. Par voie de conséquence, un Opérateur ne peut s'opposer aux interventions effectuées par l'Exploitant dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des Infrastructures qui le composent.
- 3.2. De manière générale, les matériels et systèmes des Réseaux de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. La mise en place et l'exploitation des équipements de communications électroniques sur les Infrastructures ne doivent générer aucune incidence financière à la charge de CI-ENERGIES ou de l'Exploitant, en termes d'équipements ou de matériels.

- 3.3. La Convention signée avec un Opérateur n'accorde aucun droit de propriété sur les Infrastructures au profit de cet opérateur ou de ses prestataires. Les Infrastructures font partie du domaine public de l'Etat de Côte d'Ivoire. Inversement, les équipements installés et exploités par tout Opérateur sont la propriété pleine et entière de celui-ci.
- 3.4. La Convention ne garantit pas à l'Opérateur signataire la mise à disposition des Infrastructures. Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, la mise à disposition des Infrastructures peut être refusée pour les motifs indiqués dans ledit cahier des charges, notamment des motifs tenant à l'intégrité et la sécurité du réseau ou à la capacité technique des infrastructures à accueillir des éléments du réseau concerné, en raison notamment du manque d'espace disponible, y compris pour des besoins futurs d'espace qui ont été démontrés de manière suffisante.
- 3.5. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites au paragraphe 4.2.5.2 (e), donné par l'Exploitant à l'Opérateur et approuvé par CI-ENERGIES, engage CI-ENERGIES ainsi que l'Exploitant pour l'utilisation des Infrastructures concernées dans les conditions stipulées dans la Convention.
- 3.6. Une Convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs opérateurs. A cet égard, CI-ENERGIES et chaque Opérateur signataire ne sont liés par aucun engagement d'exclusivité ni de non-concurrence pour la mise en œuvre de la Convention. Les Infrastructures pourront être utilisées par d'autres opérateurs, soit trois (03) Opérateurs au maximum par Infrastructures passives mise à disposition, de manière permanente ou temporaire, dans la mesure où sont respectées l'intégrité du Réseau de communications électroniques, la Convention et la documentation contractuelle ainsi que les normes légales et réglementaires applicables.
- 3.7. D'une façon générale, l'Opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants et ses éventuels utilisateurs de ses équipements d'accueil, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du Réseau de communications électroniques telles que prévues par la Convention.
- 3.8. L'Opérateur fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre de ses activités et conformément à la réglementation en vigueur.

4 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le présent paragraphe décrit les obligations et les attributions de l'Opérateur d'une part, et de l'Exploitant d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports et autres Infrastructures, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques. De manière générale, l'Opérateur respecte l'ensemble des modalités fixées par l'**Annexe ci jointe**. Il peut se rapprocher de l'Exploitant en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

4.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET-PRE EVALUATION

4.1.1 Dossier de présentation du Projet

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur transmet à CI-ENERGIES, avec copie à l'Exploitant, un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, ses choix techniques, notamment les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Le dossier comprend entre autres le répertoire des poteaux visés par le projet avec leurs positions géoréférencées, la nature des poteaux et leur qualité le cas échéant, ainsi que la cartographie de la

zone concernée. Les données cartographiques s'entendent au moins la cartographie de la zone, les positions géoréférencées des poteaux, les poteaux à utiliser, les tracés projetés des câbles de communication de l'opérateur.

4.1.2 Pré évaluation du Projet

- 4.1.2.1. L'Exploitant formule un avis motivé sur la conformité aux caractéristiques du réseau des principes d'ingénierie, des modes de connexion et des équipements présentés par l'Opérateur, dans un délai de quatorze (14) jours. En cas de modification du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur doit obtenir l'avis préalable de l'Exploitant dans les mêmes conditions. La réponse de l'Exploitant ne vaut pas accord pour la réalisation du Projet, en cas de réponse favorable. L'avis motivé de l'Exploitant est transmis à CI-ENERGIES pour observations.
- 4.1.2.2. CI-ENERGIES dispose de sept (07) jours à compter de la réception des éléments de la part de l'Exploitant pour faire connaître ses observations sur le Projet, notamment au regard des stipulations du paragraphe 3.4. La réponse de CI-ENERGIES ne vaut pas accord pour la réalisation du Projet en cas de réponse favorable.

4.2 INSTRUCTION DU PROJET

4.2.1 Déroulement général des Opération

Un Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée à l'Exploitant pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

4.2.2 Communication par l'Opérateur des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre à l'Exploitant de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur lui communique dans un délai de sept (07) jours à compter de l'avis favorable de pré évaluation du projet, avec copie à CI-ENERGIES, les données cartographiques mis à jour en tenant compte des avis formulés par l'Exploitant et ou CI-ENERGIES visés au point 4.1.2. Il transmet également le calendrier globale du réseau qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération.

4.2.3 Communication par l'Exploitant des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

4.2.3.1 Données cartographiques et topologiques

- (a) Dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception des informations cartographiques visées au paragraphe 4.2.2, l'Exploitant communique à l'Opérateur, avec copie à CI-ENERGIES, les informations dont il dispose sur les Infrastructures concernées nécessaires à lui permettre de finaliser la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations concernent notamment les relevés cartographiques et topologiques et les coordonnées de géolocalisation des Infrastructures qui ne figurent pas dans les données cartographiques préalablement transmis par l'opérateur, ainsi que les modifications des réseaux en cours en termes d'extension, de renforcement ou de déplacement.
- (b) Les informations ci-dessus mentionnées seront transmises sous forme de tableaux au format Excel et de schémas papiers et synoptiques et électroniques (Système d'information Géographique) au format compatible Autocad ou Microstation ou Arcview ou QGIS.

m.

- (c) Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par l'Exploitant fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur, avec copie à CI-ENERGIES. Si l'Exploitant ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur fait son affaire de l'obtention des données manquantes.

4.2.3.2 Informations relatives aux modifications et réservations

Avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des Infrastructures à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur a besoin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées dans le cadre de projets d'extension, de renforcement et d'adaptation des Infrastructures.

L'Opérateur a également besoin de connaître les lignes générales des contraintes d'exploitation qui pourront impacter le déploiement de l'architecture du réseau. Ces informations lui seront communiquées diligemment par CI-ENERGIES et /ou l'Exploitant selon le cas.

4.2.3.3 Autres informations

- (a) L'Opérateur aura également besoin des informations suivantes :
- (i) pour l'étude du déploiement poste par poste, les informations portant sur les bâtiments effectivement desservis par chacun des postes et liaisons fibres optiques, sur le cheminement d'accès à chacun des postes et les conditions d'installation des équipements optiques dans ou sur chacune de ces Infrastructures ;
 - (ii) pour chacun des postes sources:
 - le schéma des connexions optiques dans les postes sources ;
 - les points d'accès des équipements de transport optiques ainsi que des multiplexeurs.
- (b) Les informations disponibles seront fournies par l'Exploitant à la demande de l'Opérateur au fur et à mesure du déploiement, par groupe d'ouvrages cohérents par rapport au calendrier de déploiement. Ces informations seront fournies dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande de l'Opérateur, sous deux formats : format PDF et format TIFF ou JPEG ou DWG.
- (a) Dans le cas où les informations ne seraient pas disponibles, ces informations seront remises à l'Opérateur, le cas échéant, au fur et à mesure de leur disponibilité chez l'Exploitant.

4.2.3.4 Présence d'un autre opérateur sur les supports

Lorsqu'un opérateur de réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur entend déployer son réseau, l'Opérateur peut se rapprocher de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés et convenir d'accord parties, des modalités d'installation afin de préserver leurs équipements respectifs.

4.2.4 Calendrier général de déploiement

- 4.2.4.1. Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions de l'Exploitant. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines de l'Exploitant nécessaires à ce déploiement. Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et

l'Exploitant s'accordent sur un calendrier général de déploiement prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines de l'Exploitant et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

- 4.2.4.2. Le calendrier prévisionnel de déploiement est établi par l'Opérateur et proposé à l'Exploitant pour accord.
- 4.2.4.3. L'Opérateur prend en compte les observations de l'Exploitant et établit la version définitive du calendrier général et détaillé de déploiement qu'il transmet à l'Exploitant qui l'approuve formellement dans un délai de quatorze (14) jours à compter de sa réception.
- 4.2.4.4. L'Exploitant veille dès lors à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé, notamment pour les interventions nécessitant des consignations d'ouvrages électrique. Dans l'hypothèse où l'Opérateur ne respecte pas le calendrier, l'Exploitant ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.
- 4.2.4.5. Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité des ressources de l'Exploitant, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires du calendrier général de déploiement. En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier général de déploiement émanant de l'Exploitant ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre l'Exploitant et l'Opérateur et faire l'objet d'un accord écrit.
- 4.2.4.6. CI-ENERGIES est tenue informée par l'Exploitant du calendrier de déploiement tel que mis à jour le cas échéant.

4.2.5 Préparation et programmation des travaux

4.2.5.1 Visite conjointe de chacune des Infrastructures à équiper

après la réception du dossier l'Opérateur, la zone à équiper fera l'objet d'une visite préalable conjointe entre l'Exploitant et l'Opérateur. Cette visite a pour objet de :

- (a) D'apprécier l'envergure des travaux ;
- (b) donner l'information relative au cheminement et aux modalités d'accès dans le cas d'une Infrastructure qui n'est pas directement accessible depuis la voie publique ;
- (c) de vérifier le schéma de l'Infrastructure ;
- (d) identifier chacun des équipements présents dans le poste si l'équipement doit y être posé, les risques électriques propres à ceux-ci et les modalités de prévention et de maîtrise de ces risques ;
- (e) d'apprécier le cheminement des diverses liaisons propres au système optique et les modalités de fixation aux parois, si l'équipement doit être posé dans le poste ;
- (f) confirmer les modalités de délivrance des autorisations d'accès.

4.2.5.2 Dossier d'étude

- (a) A l'issue de la visite mentionnée ci-avant, le dossier (le « Dossier d'Etude ») sera finalisé par l'Opérateur dans lequel figureront les différentes observations, dispositions convenues

et les résultats et conclusions des prestations à réaliser et faire réaliser par chacune des parties.

- (b) Le Dossier d'Etude doit contenir les résultats des calculs de charges des supports permettant de s'assurer de la faisabilité de leur utilisation. Il doit être conforme aux modalités fixées dans la Convention. Le Dossier d'études est accompagné de la demande d'utilisation des supports selon le modèle joint en annexe à la Convention, dûment renseigné et signé.
- (c) L'Opérateur doit obtenir l'accord formel de l'Exploitant avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.
- (d) Le Dossier d'Etude sert de référence pour les travaux d'installation des équipements optiques dans/sur les Infrastructures concernées.
- (e) L'Exploitant donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de quatorze (14) jours à compter de la réception dudit dossier complet.
- (f) En cas de refus d'accord par l'Exploitant sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.
- (g) L'Exploitant a le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes. L'Exploitant a également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques. En cas de différend entre l'Exploitant et l'Opérateur, CI-ENERGIES en est tenu informée par la partie la plus diligente.
- (h) Lorsque des travaux doivent être réalisés par l'Exploitant, par exemple une mise à niveau des supports nécessitée par la tenue des efforts calculés (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur. Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur est précisé par l'Exploitant en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur préalablement au commencement des travaux.
- (i) Le Dossier d'étude accepté par l'Exploitant est transmis à la structure technique de CI-ENERGIES en charge du contrôle des ouvrages pour approbation.

4.2.5.3 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

- (a) Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de la date de l'accord technique de l'Exploitant tel qu'approuvé par CI-ENERGIES, cet accord technique devient caduc de plein droit. Dans ce cas, l'Opérateur perd toute priorité à l'utilisation des Infrastructures concernées qu'il a demandées.
- (b) Dans le cas mentionné ci-avant, sous réserve que CI-ENERGIES n'ait pas reçu entre temps une demande d'utilisation de tout ou partie des Infrastructures concernées, l'Opérateur doit alors représenter son dossier d'étude selon les mêmes modalités que ci-dessus afin que l'Exploitant puisse prendre en compte d'éventuelles modifications du Réseau public de distribution d'électricité. Cette nouvelle présentation ne nécessitera une nouvelle visite des Infrastructures que dans le cas où les modifications de ceux-ci sont susceptibles de remettre en cause les installations prévues initialement.

4.2.5.4 Calendrier détaillé du déploiement

- (a) L'Opérateur établi en liaison avec l'Exploitant un calendrier semestriel avec engagement sur le premier mois pour les interventions sur les postes ou les lignes. Ce calendrier est approuvé par l'Exploitant dans un délai de sept (7) jours à compter de sa réception, s'il est conforme au calendrier général de déploiement. Il est actualisé tous les mois et une copie est transmise à CI-ENERGIES.
- (b) Le calendrier semestriel sert à la planification globale de la mise à disposition des ressources.
- (c) Le calendrier mensuel sert à indiquer les Infrastructures qui feront l'objet de travaux dans le mois, notamment afin d'en tirer les conséquences en matière d'exploitation du Réseau de distribution d'électricité.

4.3 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.3.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur informe CI-ENERGIES et l'Exploitant.

4.3.2 Sous-traitance-Mesures de prévention

4.3.2.1 Sous-traitance

L'Opérateur est tenu de ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient doit avoir une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

4.3.2.2 Mesures de prévention

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur et ses prestataires, avant tout début de déploiement. Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par l'Exploitant ainsi que des règles d'accès aux Infrastructures électriques qui sont précisées dans la Convention.

4.3.3 Conditions d'accès et habilitation du personnel

4.3.3.1 Habilitations du personnel de l'Opérateur et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les Infrastructures devront être habilitées conformément aux prescriptions en vigueur dont en particulier, la dernière publication NF C 18.510, ou toute autre norme reconnue équivalent. Elles devront appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document.

4.3.3.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

- (a) Toutes les interventions sur les Infrastructures de distribution d'énergie électrique pour l'installation d'équipements optiques font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par le chargé d'exploitation des Infrastructures concernées de l'Exploitant. Dans le cas d'un déploiement, et pour une fluidité des travaux, cette autorisation pour travaux au voisinage sera donnée de façon mensuelle pour tous les travaux de l'opérateur qui ne nécessitent pas de consignation.

En revanche, toute intervention nécessitant des consignations fera obligatoirement l'objet d'autorisation d'accès.

- (b) Pour les travaux électriques le cas échéant devant être réalisés sous tension, l'autorisation d'accès sera matérialisée par la délivrance d'une Autorisation de Travail Sous Tension (ATST).
- (c) Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès sera matérialisée par une attestation de consignation délivrée par un chargé de consignation de l'Exploitant.
- (d) Pour l'accès physique aux postes de distribution de type cabine, le représentant de l'Opérateur sera toujours accompagné d'un exploitant de l'Exploitant.

4.3.3.3 Information en temps réel de l'Exploitant par l'Opérateur

- (a) L'information se fera par diffusion d'un planning hebdomadaire d'intervention des entreprises, envoyé au chargé d'exploitation de l'Exploitant, la semaine précédant les travaux, indiquant le jour des travaux, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé des travaux avec ses coordonnées téléphoniques (mobile) et le nom des Infrastructures concernées (poste, ligne).
- (b) Toute modification par rapport à ce planning impose une communication en temps réel avec le chargé d'exploitation de l'Exploitant.

4.3.4 Réalisation des travaux

4.3.4.1 Installation des équipements dans les Infrastructures

L'installation des matériels et équipements du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément au dossier d'étude validé par l'Exploitant visé au paragraphe 4.2.5.2 et au planning d'intervention hebdomadaire visé au paragraphe 4.3.3.3.

4.3.4.2 Prestations de l'Exploitant pour l'Opérateur

L'Opérateur doit faire appel à l'Exploitant et seulement à lui pour toutes les prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'Infrastructure avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux Infrastructures pour l'installation des équipements.

4.3.4.3 Information de l'Opérateur par l'Exploitant en cas de problème de sécurité lié aux interventions sur le Réseau public de distribution d'électricité

Pendant la durée des travaux, l'Opérateur est informé par l'Exploitant de toute manœuvre affectant les Infrastructures où son personnel a été autorisé à intervenir et pouvant mettre en cause sa sécurité. Les modalités de cette information seront précisées dans le Plan Prévention et Sécurité.

4.3.4.4 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur est matérialisée par la remise à l'Exploitant, avec copie à CI-ENERGIES, de l'avis de fin des travaux selon les modalités décrites dans les procédures prévues dans la Convention, accompagné de la restitution des autorisations d'accès le cas échéant. En outre, un dossier technique conforme à la réalisation des travaux sera transmis à l'Exploitant, avec copie à CI-ENERGIES, dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la fin des travaux.

4.3.5 Contrôle de la conformité des Infrastructures équipées en équipements du Réseau de communications électroniques

- 4.3.5.1. A l'issue des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur à l'Exploitant, l'Exploitant a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application du paragraphe 4.2.5.2 (e) et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.
- 4.3.5.2. En cas de non-conformité, l'Exploitant notifie ses observations à l'Opérateur avec copie à CI-ENERGIES. L'Opérateur dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par l'Exploitant. Lorsque l'Opérateur ne met pas ses installations en conformité, CI-ENERGIES ou l'Exploitant peut faire procéder, aux frais et risques de l'Opérateur, à la mise en conformité des installations.
- 4.3.5.3. En cas de problème mettant en cause la sécurité, l'Exploitant peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur.

4.4 PHASE D'EXPLOITATION

4.4.1 Obligations générales de l'Opérateur

- 4.4.1.1. L'Opérateur est tenu d'exploiter et de maintenir le Réseau de communications électroniques en bon état et de se conformer aux règles de l'art, aux normes en vigueur ainsi qu'à leur évolution prévisible.
- 4.4.1.2. Dans le cadre du Projet, l'Opérateur s'engage à ce que :
 - (a) l'installation et l'exploitation des équipements ne présentent aucun impact négatif sur la qualité, la performance, la disponibilité, ainsi que la continuité du service public de distribution de l'énergie électrique;
 - (b) la mise en place et l'exploitation des équipements sur les Infrastructures ne génèrent aucune incidence financière à la charge de CI-ENERGIES ou de l'Exploitant, en termes d'équipements ou de matériels.
- 4.4.1.3. L'Opérateur est tenu de respecter la législation et la réglementation en vigueur dans le secteur de l'électricité en Côte d'Ivoire en matière de sécurité des personnes et des biens, ainsi que de protection de l'environnement.

4.4.2 Supervision de son réseau par l'Opérateur

L'Exploitant et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leurs réseaux respectifs. En d'autres termes, l'Exploitant ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau public de distribution d'électricité. Cette supervision permet à l'Exploitant et à l'Opérateur de coordonner leurs actions d'exploitation-maintenance en échangeant les informations relatives à la localisation des avaries sur les ouvrages ou les équipements et le délai de retour à l'état normal. Les modalités de cet échange d'informations sont précisées dans les procédures visées dans la Convention.

4.4.3 Maintenance par l'Exploitant des Infrastructures équipés en Réseau de communications électroniques

4.4.3.1 Maintenance préventive

- (a) Les informations sur les consignations prévues par l'Exploitant sont établies sur une période d'un mois et communiquées avec un préavis de quinze (15) jours à l'Opérateur, pour lui permettre de protéger le Réseau de communications électroniques et d'informer ses usagers.
- (b) La communication d'un tel planning prévisionnel n'interdit nullement de réaliser les interventions que pourraient imposer les contraintes et événements d'exploitation.

4.4.3.2 Maintenance curative

- (a) Les informations concernant les conséquences des incidents survenant dans le Réseau de distribution d'électricité seront accessibles à l'Opérateur pour lui permettre d'expliquer les impacts observés sur le Réseau de communications électroniques.
- (b) Les interventions du personnel de l'Exploitant pour tester la localisation de défauts sur le Réseau de distribution d'électricité sont communiquées à l'Opérateur dès leur conclusion dans un délai de 15 minutes pour lui permettre de vérifier le bon fonctionnement du Réseau de communications électroniques après l'intervention.

4.4.3.3 Obligation de formation

- (a) L'Opérateur s'assure que ses techniciens, ainsi que tous ses sous-traitants chargés d'intervenir pour son compte sur les Infrastructures abritant le Réseau de communications électroniques, ont reçu la formation appropriée à la prévention du risque électrique.
- (b) En tout état de cause, l'Exploitant et CI ENERGIES ne peuvent être tenus responsables de tout accident subi par un technicien de l'Opérateur ou de ses sous-traitants, en cas d'intervention sur les Infrastructures.

4.4.3.4 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation seront conformes aux prescriptions en vigueur dont en particulier, la dernière publication UTE C 18.510, ou toute autre norme reconnue équivalente et précisées dans les procédures prévues dans la Convention.

4.4.3.5 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les Infrastructures du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur à l'Exploitant ainsi que toute mise à jour éventuelle.

4.4.3.6 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les Infrastructures du Réseau public de distribution d'électricité

- (a) En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les Infrastructures concernées, si nécessaire en coordination avec l'Exploitant et selon les modalités décrites dans les procédures prévues dans la Convention.
- (b) L'Opérateur sera informé par l'Exploitant de toute intervention affectant les Infrastructures où son personnel a été autorisé à intervenir et pouvant mettre en cause sa sécurité.

4.5 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai d'un mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

5 MODIFICATION DES INFRASTRUCTURES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

5.1 PRINCIPES

- 5.1.1. L'Opérateur établit le Réseau de communications électroniques sur des Infrastructures du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité.
- 5.1.2. Pour assurer aux meilleures conditions la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau public de distribution d'électricité, CI-ENERGIES et le cas échéant l'Exploitant peuvent procéder à des modifications ultérieures des Infrastructures de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'Infrastructures etc.). Ces modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur et leurs impacts, notamment financiers pour l'Opérateur ne donnent pas lieu à indemnisation.

5.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE CI-ENERGIES ET/OU DE L'EXPLOITANT

- 5.2.1. L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.
- 5.2.2. En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, CI-ENERGIES ou, selon le cas, l'Exploitant, informe l'Opérateur dans un délai de deux (2) mois avant le début des travaux, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques.
- 5.2.3. En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, CI-ENERGIES ou, selon le cas, l'Exploitant indique à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé. A l'achèvement des travaux, l'Exploitant informe par écrit l'Opérateur de la fin desdits travaux.
- 5.2.4. Lorsque les travaux sont entrepris dans le cadre de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité, ils n'ouvrent pas droit à une indemnité au profit de l'Opérateur. En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction de son réseau.

5.3 MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS

- 5.3.1. Dans le cas de modifications des Infrastructures du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, si cette intervention du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, l'Exploitant en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires et de se rapprocher du demandeur.

- 5.3.2. L'Exploitant informe l'Opérateur de l'état d'avancement de cette demande d'intervention du tiers sur les Infrastructures dès lors que cette demande est de nature à affecter le Réseau de communications électroniques.
- 5.3.3. En cas de modification en tout ou partie à la charge du tiers, l'Exploitant informe l'Opérateur du dossier tiers en cours.
- 5.3.4. L'Exploitant invite le tiers et l'Opérateur à se rapprocher afin de fixer les conditions techniques et financières de l'intervention du tiers affectant le Réseau de communications électroniques.
- 5.3.5. L'Opérateur informera l'Exploitant des conditions techniques et financières de cette modification. La participation financière relative au Réseau de communications électroniques est versée par le tiers à l'Opérateur.
- 5.3.6. Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, l'Exploitant et l'Opérateur, si le Réseau de communications électroniques est affecté, prennent à leur charge les frais engendrés par la modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux. Ces modifications n'affectent pas le montant de la redevance prévue au paragraphe 8, ni pour justifier un versement supplémentaire ni pour un remboursement du droit d'usage déjà perçu.
- 5.3.7. L'Opérateur ne peut pas prétendre non plus au remboursement des frais engagés ni à aucune indemnisation.

5.4 MODIFICATION DU FAIT DE L'OPERATEUR

- 5.4.1. Les travaux et intervention pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.
- 5.4.2. L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications d'aménagements mineurs des Infrastructures du Réseau public de distribution d'électricité. Dans ce cas il doit dresser une demande préalable à l'Exploitant, avec copie à CI-ENERGIES, accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.
- 5.4.3. L'Exploitant se prononce dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande de l'Opérateur. En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.
- 5.4.4. Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à CI-ENERGIES et à l'Exploitant les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

5.5 REMISE EN ETAT DES INFRASTRUCTURES SUITE INTERVENTION DE L'EXPLOITANT

- 5.5.1. Les interventions de maintenance curative de l'Exploitant peuvent donner lieu à des modifications provisoires des installations électriques pouvant impacter le bon fonctionnement des installations du Réseau de communications électroniques.
- 5.5.2. L'Exploitant tient l'Opérateur informé vingt-quatre (24) heures au moins avant les modifications prévues, conformément aux modalités d'échange prévues dans la Convention.
- 5.5.3. L'Exploitant est tenu de remettre en état toute Infrastructure ayant subi des modifications : il informera sous 24h00 des délais de reprise du schéma normal. L'Exploitant fera tous ses efforts pour minimiser les contraintes d'exploitation : cependant ces contraintes s'imposeront à l'Opérateur.

5.5.4. Dans tous les cas, la remise en état des Infrastructures est de la responsabilité de l'Exploitant.

5.5.5. L'Exploitant s'engage à fournir le meilleur effort pour une correction dans les délais des modifications provisoires qu'il réalise.

6 CONFIDENTIALITE-UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la Convention.

6.1 CONFIDENTIALITE

6.1.1. Toutes les informations communiquées entre les Parties au titre de la Convention sont considérées comme confidentielles sauf si la partie qui communique l'information (la « **Partie Emettrice** ») la présente expressément par oral ou par écrit à l'autre partie (la « **Partie Réceptrice** ») cette information comme étant non confidentielle.

6.1.2. La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- (a) l'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la Convention, sans que la Partie Réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- (b) elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- (c) elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent paragraphe.

6.1.3. Ne peuvent également être qualifiées de confidentielles au sens du présent paragraphe:

- (a) les informations nécessaires au bon accomplissement du contrôle du service public par l'État ou qui font l'objet d'obligations légales ou réglementaires de communication ;
- (b) les informations transmises dans le cadre de toute procédure judiciaire engagée entre les Parties, afin de contraindre l'une d'elles à exécuter ses engagements ;
- (c) les informations fournies par les Parties à leurs propre(s) conseil(s) astreints au secret professionnel

6.1.4. Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de l'exécution de la Convention.

6.1.5. Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de l'exécution de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres Parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers, la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

6.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

Toutes les informations communiquées par CI-ENERGIES et l'Exploitant à l'Opérateur relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins de l'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que leur confidentialité soit préservée. Le prestataire doit alors s'engager à

restituer à l'Opérateur ou à détruire, à la fin de la prestation, les données de CI-ENERGIES et de l'Exploitants mises à sa disposition.

7 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que CI-ENERGIES, l'Exploitant et l'Opérateur ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

8 MODALITES FINANCIERES

8.1 REDEVANCE DUE A CI-ENERGIES

8.1.1 Montant-Facturation-Paiement

- 8.1.1.1. En contrepartie de la mise à disposition, par CI-ENERGIES à l'Opérateur, des Infrastructures, l'Opérateur versera une redevance à CI-ENERGIES dont le montant est fixé à cinq cents FCFA Hors taxe (500 FCFA HT) par mois par poteau pendant la durée de la Convention, étant précisé que cette redevance donne droit à une seule accroche pour chaque poteau considéré, accroche sur laquelle le nombre maximum de câbles pouvant être posés par l'Opérateur est fixé à trois (03).
- 8.1.1.2. La redevance ci-dessus mentionnée (la « **Redevance** ») sera payée par l'Opérateur dans les trente (30) jours suivants la date de réception de la facture de CI-ENERGIES. En cas de dépassement du délai de paiement de la Redevance due à CI-ENERGIES, CI-ENERGIES pourra appliquer des intérêts moratoires au taux légal.

8.1.2 Révision périodique de la redevance

Le montant fixé au paragraphe 8.1.1 pourra être modifié d'accord Parties à tout moment.

8.2 REMUNERATION DES PRESTATIONS REALISEES PAR L'EXPLOITANT

8.2.1 Principe

- 8.2.1.1. La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation du Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire pour l'Exploitant et ses clients. En conséquence, toutes les interventions et prestations que l'Exploitant doit assurer au profit de l'Opérateur lui sont facturées.
- 8.2.1.2. Le coût de ces prestations effectuées par l'Exploitant est supporté par l'Opérateur dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour l'Exploitant et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

8.2.2 Prestations exécutées par l'Exploitant jusqu'à la réalisation de l'Opération

Les prestations exécutées par l'Exploitant de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de chaque Opération feront l'objet d'une facturation conformément à un bordereau de prix joint qui sera joint en annexe à la Convention (voir bordereau de prix ci-joint à titre indicatif uniquement). Pour les prestations non incluses dans ce bordereau de prix, lorsque le coût de la prestation est contesté par l'Opérateur, l'Opérateur pourra saisir CI-ENERGIES ou l'ANARE-CI.

8.2.3 Autres prestations

En contrepartie des charges engendrées par l'Exploitant, l'Opérateur paiera à l'Exploitant les montants des prestations demandées, selon le bordereau de prix joint en annexe à la Convention (voir bordereau de prix ci-joint à titre indicatif uniquement).

8.2.4 Paielement

- 8.2.4.1. Le paiement de la rémunération de l'Exploitant interviendra par tranche trimestrielle au vu de la présentation de la facture établie par l'Exploitant sur la base du bordereau des prix ci-annexé et des prestations réalisées.
- 8.2.4.2. Le bordereau des prix pourra être modifié d'accord parties à l'issue de chaque période annuelle pour correspondre à la réalité des coûts engagés par l'Exploitant.

9 RESPONSABILITES

9.1 PRINCIPES

- 9.1.1. Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres que les Parties ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.
- 9.1.2. L'Opérateur prend également acte de ce que CI-ENERGIES et l'Exploitant ne peuvent garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte que l'Opérateur ne peut en aucun cas rechercher la responsabilité de CI-ENERGIES et/ou de l'Exploitant fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.
- 9.1.3. Si une Infrastructure comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, l'Exploitant et/ou l'Opérateur effectue(nt), si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat de commissaire de justice ou d'expert décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi.

9.2 RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR

- 9.2.1. L'Opérateur est responsable au titre des travaux d'établissement, de maintenance et de renouvellement éventuel de ses équipements sur le Réseau public de distribution d'électricité ainsi que de l'exploitation de son Réseau de Communications électroniques en cas de dommages causés aux réseaux électriques et aux Infrastructures. Il assume l'entière responsabilité de ces équipements quelle qu'en soit l'utilisation faite.
- 9.2.2. Les dommages causés par l'Opérateur aux installations du Réseau public de distribution de l'électricité lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et/ou lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages dont il a la charge ou, d'une façon générale, par les ouvrages dont il a la garde, sont de son entière responsabilité ainsi que les conséquences qui en résultent y compris en cas d'accident corporel.

9.3 RESPONSABILITE DE CI-ENERGIES ET DE L'EXPLOITANT

- 9.3.1. Les dommages causés par CI-ENERGIES ou l'Exploitant aux installations de l'Opérateur lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité ainsi que les conséquences qui en résultent y compris en cas d'accident corporel. Toute indemnisation à ce titre ne peut excéder le montant du plafond fixé dans la Convention.

M.

- 9.3.2. Sont, en tout état de cause, exclus les dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaires, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.
- 9.3.3. La responsabilité de CI-ENERGIES et/ou de l'Exploitant ne pourra être recherchée en cas de perturbation pouvant être causée au fonctionnement du Réseau de Communications électroniques, dans le cadre de l'exploitation du Réseau public de distribution de l'électricité, par des incidents, travaux d'entretien ou de maintenance et ce, sous réserve, lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien ou de maintenance relatifs à des Infrastructures de distribution électrique équipés en fibres optiques du Réseau de Communications électroniques, que lesdits travaux soient effectués dans les conditions prévues aux paragraphes 4.4.3 et 5.5.
- 9.3.4. La responsabilité de CI-ENERGIES et/ou de l'Exploitant ne pourra être recherchée en cas de rupture de l'approvisionnement en énergie électrique résultant du déséquilibre indépendant de sa responsabilité entre la production et la demande et de limites de capacité du réseau due notamment au non-renouvellement d'Infrastructures, à l'absence de révisions ou de réalisation d'Infrastructures nécessaires provenant d'une insuffisance d'investissement. Elle ne pourra non plus être recherchée du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de réenclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants à savoir la non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène et la perturbation des communications ou transfert de données en cours.
- 9.3.5. L'Exploitant tient à la disposition de l'Opérateur un journal de bord de suivi de ces incidents survenus sur le réseau indiquant la nature, la cause et les conséquences des incidents.

10 ASSURANCES

- 10.1. L'Opérateur s'engage à souscrire, ou à faire souscrire par ses sous-traitants, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances suivantes :
- (a) une police d'assurances « tous risques chantier » destinée à couvrir tous les risques chantier, montage/démontage, pour tous dommages aux biens construits pendant l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques. Cette police couvre également tous les dommages causés aux ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité sur lesquels l'Opérateur intervient ;
 - (b) une assurance de Responsabilité Civile en tant qu'exploitant du Réseau de communications électroniques. La police couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers (y compris l'Exploitant et CI ENERGIES) ;
 - (c) une assurance Dommages couvrant les risques suivants : incendie, explosion, et risques spéciaux. Cette police couvrira l'ensemble des Infrastructures sur lesquels intervient l'Opérateur.
- 10.2. L'Opérateur s'engage à notifier à CI-ENERGIES avec copie à l'Exploitant toute résiliation ou toute modification substantielle des conditions de garantie.
- 10.3. Les attestations de polices d'assurances visées au paragraphe 10.1 sont communiquées par l'Opérateur à CI-ENERGIES avec copie à l'Exploitant dès la signature de la Convention.

M.

11 FORCE MAJEURE

11.1 DEFINITION DE LA FORCE MAJEURE

- 11.1.1. Sont considérées comme cas de force majeure, toutes circonstances indépendantes de la volonté des Parties qu'une partie diligente à la Convention n'aurait pu prévoir ou éviter et aux conséquences desquelles elle n'aurait pu remédier, lorsque ces circonstances empêchent l'exécution intégrale ou partielle des obligations dérivant de la Convention.
- 11.1.2. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure pour la Partie qui l'invoque :
- (a) des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats, actes de vandalisme ;
 - (b) des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
 - (c) des catastrophes naturelles, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
 - (d) des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (crue, tempête, crue, canicule, ...), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre de clients alimentés par le Réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
 - (e) les délestages imposés par les grèves ;
 - (f) les mises hors service d'Infrastructures imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

11.2 NOTIFICATION DE LA FORCE MAJEURE

- 11.2.1. La Partie qui invoque une circonstance répondant à la définition prévue au paragraphe 11.1, doit notifier, sans délai à l'autre Partie, la survenance et, ultérieurement, la cessation de cette circonstance et s'il y a lieu, l'inviter à une concertation pour le règlement des conséquences de la circonstance de force majeure.
- 11.2.2. La notification de survenance devra indiquer, dans la mesure où cela est possible, la nature de l'évènement ou de la circonstance, la durée et les conséquences probables de cette circonstance de force majeure sur l'exécution de la Convention.
- 11.2.3. En cas de circonstance de force majeure, les Parties concernées s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour minimiser et, dans la mesure où, de l'avis partagé des Parties, cela peut être raisonnablement requis d'une Partie, tenter de surmonter dans des délais raisonnables, les effets de la circonstance de force majeure qui affectent l'exécution de leurs obligations respectives.

11.3 EFFETS DE LA FORCE MAJEURE

- 13.3.1. Aucune Partie ne peut se prévaloir d'un défaut d'exécution total ou partiel de l'une quelconque des obligations de l'autre Partie au cas où cette défaillance résulterait d'un cas de force majeure.
- 13.3.2. En cas de survenance d'une circonstance répondant à la définition prévue au paragraphe 11.1 et affectant l'exécution par une des Parties des obligations mises à sa charge par la Convention, l'exécution desdites obligations est suspendue jusqu'à la fin de la circonstance de force majeure.

Wk,

11.4 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont l'Exploitant et/ou l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

11.5 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

11.5.1. Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien, ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge, sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

11.5.2. L'Opérateur garantit CI-ENERGIES et l'Exploitant contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre CI-ENERGIES et/ou l'Exploitant par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

12 RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 RESILIATION PAR CI-ENERGIES

12.1.1 Résiliation pour redressement judiciaire ou liquidation

12.1.1.1. En cas de redressement judiciaire de l'Opérateur, la Convention est résiliée, si après mise en demeure du syndic, dans les conditions prévues à l'article 108 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement de passif, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'Opérateur.

12.1.1.2. En cas de liquidation des biens de l'Opérateur, la Convention est résiliée si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article 108 précité, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'Opérateur.

12.1.1.3. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour l'Opérateur, à aucune indemnité.

12.1.2 Résiliation pour manquement de l'opérateur

12.1.2.1. CI-ENERGIES a la faculté de résilier la Convention, sous réserve du respect d'un délai de préavis comme indiqué ci-dessous, en cas de manquement grave, notamment un manquement qui met en danger ou perturbe la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité, ou manquements répétés de l'Opérateur à l'une de ses obligations essentielles au titre de la Convention auquel il n'aurait pas été remédié par l'Opérateur dans ledit délai.

12.1.2.2. En cas de manquement grave ou manquements répétés par l'Opérateur à ses obligations tel que visé à l'alinéa précédent, CI-ENERGIES, ou l'Exploitant après accord et pour le compte de CI-ENERGIES, met en demeure, par écrit, l'Opérateur de remédier auxdits manquements dans un délai qui sauf cas d'urgence avérée, ne saurait être inférieur à trente (30) jours. La mise en demeure indique de manière précise les manquements invoqués à l'encontre de l'Opérateur et l'intention de CI-ENERGIES de résilier la Convention s'il n'est pas remédié auxdits manquements au terme du délai de préavis.

12.1.2.3. Le cas échéant, CI-ENERGIES ou l'Exploitant peut prendre, aux frais de l'Opérateur, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

M.

12.1.2.4. A l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure, si l'Opérateur n'a pas remédié au(x) manquement(s), CI-ENERGIES peut résilier la Convention par décision dûment motivée notifiée à l'Opérateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet immédiatement. Elle n'ouvre droit, pour l'Opérateur, à aucune indemnité.

12.1.2.5. Il est entendu que tout manquement qui est la conséquence directe d'un manquement de CI-ENERGIES ou de l'Exploitant dans l'exécution de ses obligations telles qu'elles sont prévues par la Convention, ne peut pas donner droit à CI-ENERGIES de résilier la Convention.

12.1.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour les seuls motifs tirés de l'intérêt général et à la demande d'une autorité habilitée, CI-ENERGIES pourra mettre fin à la Convention de façon unilatérale et anticipée.

12.2 RESILIATION PAR L'OPERATEUR

12.2.1 Résiliation pour manquement de CI-ENERGIES et/ou de l'Exploitant

12.2.1.1. L'Opérateur a la faculté de résilier la Convention, sous réserve du respect d'un délai de préavis comme indiqué ci-dessous, en cas de manquement grave, ou manquements répétés de CI-ENERGIES ou de l'Exploitant à l'une de ses obligations essentielles au titre de la Convention auquel il n'aurait pas été remédié par CI-ENERGIES ou l'Exploitant dans ledit délai.

12.2.1.2. En cas de manquement grave ou manquements répétés par CI-ENERGIES ou l'Exploitant à ses obligations tel que visé à l'alinéa précédent, l'Opérateur met en demeure, par écrit, CI-ENERGIES ou l'Exploitant selon le cas, de remédier auxdits manquements dans un délai qui sauf cas d'urgence avérée, ne saurait être inférieur à trente (30) jours. La mise en demeure indique de manière précise les manquements invoqués à l'encontre de CI-ENERGIES ou de l'Exploitant et l'intention de l'Opérateur de résilier la Convention s'il n'est pas remédié auxdits manquements au terme du délai de préavis. Si le manquement est invoqué à l'encontre de l'Exploitant, une copie de la mise en demeure à l'Exploitant est transmise sans délai à CI-ENERGIES.

12.2.1.3. Tout manquement signalé à l'Exploitant par l'opérateur, doit être communiqué à CI-ENERGIES.

12.2.1.4. A l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure, si CI-ENERGIES ou l'Exploitant selon le cas n'a pas remédié au(x) manquement(s), l'Opérateur peut résilier la Convention par décision dûment motivée notifiée à CI-ENERGIES. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet immédiatement. Elle n'ouvre droit, pour CI-ENERGIES ou pour l'Exploitant, à aucune indemnité.

12.2.1.5. Il est entendu que tout manquement qui est la conséquence directe d'un manquement de CI-ENERGIES ou l'Exploitant selon le cas dans l'exécution de ses obligations telles qu'elles sont prévues par la Convention, ne peut pas donner droit à l'Opérateur de résilier la Convention.

12.3 INDEMNISATION

12.3.1. En cas soit de résiliation de la Convention pour manquement de CI-ENERGIES et/ou de l'Exploitant, soit de résiliation par CI-ENERGIES pour motif d'intérêt général, l'Opérateur aura droit au paiement par CI-ENERGIES ou l'Exploitant, selon le cas, d'une indemnité correspondant au montant du préjudice qu'il a subi résultant du gain dont il a été privé, ainsi que des dépenses qu'il a normalement exposées et qui n'ont pas été couvertes en raison de la résiliation de la Convention

12.3.2. En cas de résiliation de la Convention pour manquement de l'Opérateur, CI-ENERGIES aura droit au paiement par l'Opérateur d'une indemnité, si une telle résiliation cause un préjudice à CI-ENERGIES, à l'Exploitant ou au Réseau public de distribution d'électricité.

13 DUREE DE LA CONVENTION-RENOUVELLEMENT

13.1 DUREE

13.1.1. La Convention est conclue pour la durée convenue par les Parties telle que stipulée dans la Convention.

13.1.2. La Convention prend fin par anticipation de plein droit en cas de retrait de la licence d'exploitation de l'Opérateur.

13.2 RENOUVELLEMENT EVENTUEL

13.2.1. Six (6) mois avant le terme normal de la Convention, l'Opérateur informe CI-ENERGIES de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques sur tout ou partie des Infrastructures concernées.

13.2.2. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques sur tout ou partie des Infrastructures concernées, les Parties conviendront, par voie d'avenant, du renouvellement ou de la prorogation de la Convention et des conditions et modalités de ce renouvellement ou de cette prorogation.

13.2.3. Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, les dispositions du paragraphe 14.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

14 STIPULATIONS APPLICABLES A LA FIN DE LA CONVENTION

14.1 REMISE EN ETAT

14.1.1. Au terme de la Convention, l'Opérateur devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les Infrastructures du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de six (6) mois, s'il s'agit du terme normal, ou de douze (12) mois, en cas de résiliation, avant la date du terme normal de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. L'Opérateur demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

14.1.2. En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du précédent paragraphe, CI-ENERGIES se réserve le droit de faire déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par CI-ENERGIES à l'Opérateur soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

14.2 AUTRES STIPULATIONS

14.2.1. L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

14.2.2. La rémunération pour les prestations fournies par l'Exploitant et les redevances, dues pour toute utilisation d'un support, restent dues y compris en cas d'échéance de la Convention.

ma.

15 CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

15.1 CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

L'autorisation objet de la Convention est octroyée à l'Opérateur en considération de la personne de l'Opérateur. L'Opérateur ne peut en conséquence ni céder, partiellement ou totalement, les droits qu'il détient ou les obligations auxquelles il souscrit au titre de la Convention, ni subroger un tiers dans tout ou partie de ses droits, sauf en cas de cession comme indiqué ci-après.

15.2 CESSION

- 15.2.1. En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention. Il s'oblige à aviser CI-ENERGIES et l'Exploitant, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.
 - 15.2.2. Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.
 - 15.2.3. La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.
-

M.

Bordereaux des prix : Valorisation des prestations réalisées pour le compte de l'opérateur

Prestations récurrentes

DESIGNATION	UO	COÛT UNITAIRE HT	UNITE	QUANTITE	MONTANT TOTAL
1- Analyse du dossier	FCFA				2 587 986
Ingénieur	FCFA/jour	86 539	2	14,0	2 423 082
Technicien	FCFA/jour	74 176	-	14,0	-
Expert niveau 2 (validation)	FCFA/jour	129 808	1	0,5	64 904
Frais de dossier	FCFA	100 000	1	1,0	100 000
2- Visite préalable avant validation du dossier	FCFA				1 294 288
Ingénieur	FCFA/jour	86 539	1	5,0	432 693
Technicien	FCFA/jour	74 176	1	5,0	370 880
Frais de mission - Ingénieur	FCFA/jour	60 000	1	2,5	150 000
Frais de mission - Technicien	FCFA/jour	50 000	1	2,5	125 000
Frais débours	20%				215 715
3- Validation des études	FCFA				684 136
Ingénieur	FCFA/jour	86 539	2	3,0	519 232
Technicien	FCFA/jour	74 176	-	3,0	-
Expert niveau 2 (validation)	FCFA/jour	129 808	1	0,5	64 904
Frais de dossier	FCFA	100 000	1	1,0	100 000
4- Visite conformité des travaux	FCFA				1 889 344
Ingénieur	FCFA/jour	86 539	1	5,0	432 693
Technicien	FCFA/jour	74 176	2	5,0	741 760
Frais de mission - Ingénieur	FCFA/jour	60 000	1	2,5	150 000
Frais de mission - Technicien	FCFA/jour	50 000	2	2,5	250 000
Frais débours	20%				314 891
5- Participation réunion comité	FCFA				1 030 840
Ingénieur	FCFA/jour	86 539	1	3,75	324 520
Technicien	FCFA/jour	74 176	2	3,75	556 320
Frais transport	FCFA	50 000	3	1,0	150 000
TOTAL HT					7 486 593
TVA		18%			1 347 587
TOTAL A PAYER TTC (FCFA)					8 834 180

Chaque dossier concernera environ 1 000 poteaux en raison de 35 m en moyenne par portée, soit environ 35 000 m de réseau par dossier. Ce qui donne un coût de : 252 FCFA TTC par m de réseau à poser.

Prestations ponctuelles

DESIGNATION	UO	COÛT UNITAIRE HT	UNITE	QUANTITE	MONTANT TOTAL HT
1-1 Remplacement poteaux	FCFA				560 736
Fournitures poteau 11m 800 daN	U	335 563	1	1,00	335 563
Main d'oeuvre	U	97 104	2	0,5	97 104
Forfait éloignement	8%			3,0	34 613
débours	20%				93 456
1-2 Remplacement poteaux	FCFA				303 068
Fournitures poteau 10 m 400 daN	U	181 406	1	1,00	181 406
Main d'oeuvre	U	52 443	2	0,5	52 443
Forfait éloignement	8%				18 708
débours	20%				50 511
1- 3 Remplacement poteaux	FCFA				283 606
Fournitures poteau 9 m 300 daN	U	161 909	1	1,00	161 909
Main d'oeuvre	U	56 923	2	0,5	56 923
Forfait éloignement	8%				17 507
débours	20%				47 268
1- 4 Remplacement poteaux	FCFA				357 880
Fournitures poteau 9 m 650 daN	U	207 277	1	1,00	207 277
Main d'oeuvre	U	68 865	2	0,5	68 865
Forfait éloignement	8%				22 091
débours	20%				59 647
2- Consignation/Déconsignation	FCFA				133 517
Ingénieur	FCFA/heure	-	-	1,0	-
Technicien	FCFA/heure	9 272	3	4	111 264
Frais de mission - Technicien	FCFA/jour	-			-
Frais débours	20%				22 253